B. n°. 59.
D. 322.

L O I

Qui autorise le comité des finances à prononcer sur des demandes en relevée de déchéance, adressées par des citoyens détenus.

Du 29 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Cas
folio
FRC
10345
no. 53

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'elle autorise le comité des finances à prononcer sur les demandes en relevée de déchéance qui lui ont été ou lui seront adressées par les citoyens qui se sont trouvés en arrestation, dans les délais utiles pour la remise et le dépôt de leurs titres.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MERLIN (de Thionville), *ex-président ;* J. BORIE, CORDIER, REYNAUD, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant gaand-Carrousel.

AN II. DE LA REPUBLIQUE FRANÇOISE,
UNE ET INDIVISIBLE.